

« difficulté et nous mettre autant que possible d'accord avec les
« principes, sur ce point, de la législation américaine, il serait peut-
« être bon que les agnts chargés de ces perquisitions fussent munis
« de mandats délivrés par l'autorité judiciaire compétente. Dans ces
« conditions, il semble d'autant moins possible que le Gouvernement
« fédéral se croie fondé à élever des réclamations que, d'après les ren-
« seignements que j'ai recueillis, les magistrats américains n'admet-
« tent point, dans des circonstances analogues, l'intervention des con-
« suls étrangers de leur résidence. Au surplus, les principes exposés
« dans l'ouvrage intitulé : *Éléments de droit international* de Henry
« Wheaton, ne peuvent laisser aucun doute à cet égard. En effet,
« quand ce publiciste, l'un des plus estimés de l'Union, traite de la
« distinction entre les bâtiments publics et privés, il s'exprime ainsi :
« Lorsque les bâtiments d'une nation entrent dans les ports d'une
« autre pour faire le commerce, ils ne pourraient pas être exempts
« de la juridiction du pays sans danger pour le bon ordre de la
« société et la dignité du gouvernement. Le souverain étran-
« ger n'a pas même d'intérêt à une pareille exemption en faveur
« de ses sujets ou de leurs propriétés. Ses sujets allant en pays
« étranger ne sont pas employés par lui ; ils ne sont pas engagés
« dans les affaires publiques ; par conséquent, il y a des raisons
« puissantes pour ne pas exempter de telles personnes de la juri-
« diction du pays où elles se trouvent, et point de motifs pour de-
« mander une telle exemption. »

« Wheaton va plus loin ; il critique l'avis du conseil d'État de 1806,
« comme étendant trop l'immunité : « La jurisprudence maritime
« reconnue en France par rapport aux bâtiments étrangers entrant
« dans les ports français ne paraît pas s'accorder avec les principes
« établis par la cour suprême des États-Unis, ou, pour parler plus
« correctement, en exemptant ces bâtiments de l'exercice de la
« juridiction du pays, la législation française leur accorde de plus
« grandes immunités que celles exigées par les principes du droit
« international. »

« La doctrine que nous soutenons, dit en concluant M. le Ministre
« des affaires étrangères, se trouve donc complètement justifiée
« par l'opinion du jurisconsulte américain. »

Cet avis si bien motivé, cette démonstration si nette de notre droit
de police, de surveillance et de contrôle à l'égard des navires de
commerce étrangers mouillés dans les eaux françaises, me dispense
de toute explication. Vous voudrez bien en faire la règle de votre
conduite dans les cas de l'espèce, en ayant soin, comme le recom-